CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.709 du 22 avril 2011

A.199.920/XV -1506

En cause : **MINET** Patrick,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere, 25/1
1050 Bruxelles,

contre :

1) **le Bourgmestre de la commune d'Uccle,**
2) **la commune d'Uccle**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA XV^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 22 avril 2011 par Patrick MINET tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par Monsieur le Bourgmestre de la commune d'Uccle, le 21 avril 2011, de refus d'autoriser le requérant à organiser une action syndicale assortie d'un piquet de grève sur la voie publique devant l'Athénée royal de Uccle I, du 26 au 29 avril 2011";

Vu l'ordonnance du 22 avril 2011 convoquant les parties à l'audience publique du 22 avril 2011 à 16 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Maya TABET, loco Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^me^ Laurence VAINSEL, secrétaire d'administration-juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, Secrétaire fédéral du Secteur AMIo ("Administrations et Ministères") de la Centrale Générale des Services Publics (CGSP), qui compte organiser une action de grève au sein de l'Athénée royal de UCCLE I du 26 au 29 avril 2011, a sollicité, par un courrier du 4 avril 2011, l'autorisation du bourgmestre de la commune d'UCCLE, de pouvoir organiser cette action en occupant l'espace public, à savoir en tenant un piquet de grève « sur le trottoir de l'avenue Houzeau, 87 », devant l'entrée des bâtiments; que par un courrier du 21 avril 2011, le bourgmestre de la commune d'Uccle a indiqué au requérant qu'il refusait de donner son autorisation à organiser cette action aux dates demandées; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée de la manière suivante :

" Je me réfère à votre demande de pouvoir mener une action devant l'Athénée Royal d'Uccle I, du 26 au 29 avril, en tenant un piquet devant l'entrée de cet établissement.
Le rapport des services de police me parvient à l'instant et, me ralliant à leur avis, je ne vous autorise dès lors pas à organiser cette action aux dates demandées, en raison de la reprise des cours suite aux vacances de Pâques.";

Considérant que le requérant a introduit sa demande d'autorisation le 4 avril 2011; que la décision attaquée lui a été notifiée par télécopie le 21 avril 2011; que la demande de suspension a été introduite le 22 avril 2011; que cette demande vise à faire suspendre les effets de la décision qui interdit la tenue d'une action syndicale à partir du mardi 26 avril 2011; qu'il en résulte que le requérant a fait toute diligence pour introduire la présente demande et empêcher que ne se produise le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'il redoute; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la "violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et particulièrement de ses articles 2 et 3"; qu'il fait valoir que l'acte attaqué ne comprend aucune motivation qui lui permette de comprendre les raisons de la décision qu'il contient;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la "violation des articles 23, 26 et 27 de la Constitutions, de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; - violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable; - erreur manifeste d'appréciation; motivation interne fausse, inexacte et abusive; -excès de pouvoir"; qu'il fait valoir qu'au regard des questions de sécurité qui seules peuvent conduire le bourgmestre à interdire aux

citoyens de se rassembler, rien ne saurait raisonnablement justifier l'acte attaqué, qui constitue un refus d'organiser une action syndicale sur le trottoir devant l'entrée d'un établissement scolaire;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'acte attaqué ne contient aucune indication d'un motif de droit fondant la compétence du bourgmestre; que quant à la motivation en fait, il se réfère à un rapport des services de police qui n'a pas été communiqué au requérant; que ledit rapport, déposé à l'audience, ne peut valablement constituer une motivation par référence de l'acte attaqué; que la seule justification concrète de celui-ci consiste en "la reprise des cours suite aux vacances de Pâques"; que ce motif ne peut, à lui seul, constituer une justification de ce que l'action envisagée constituerait une atteinte à l'ordre public; que les moyens sont sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que celui-ci "a pour conséquence d'interdire fermement et définitivement la tenue de l'action sociale qu'il entendait organiser", que "l'organisation d'un piquet de grève ne peut s'envisager au sein même de l'établissement dans la mesure où les participants à une grève ne sont pas censés se trouver dans l'établissement pendant leur arrêt de travail", qu' "ainsi, en interdisant au requérant de réunir les membres du personnel concernés par l'action qu'il entend organiser, sur le trottoir devant l'entrée de l'établissement, la partie adverse le prive de tout lieu où il peut utilement faire valoir ses préoccupations et revendications" et qu' "il s'agit là d'une entrave grave à la liberté d'association, à la liberté d'expression et au droit de grève, qui sont à la base de l'action menée par le requérant, en sa qualité de permanent syndical";

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D É C I D E :

Article 1er.

La suspension de l'exécution de la décision du bourgmestre de la commune d'UCCLE du 21 avril 2011 de ne pas autoriser Patrick MINET à organiser une action devant l'Athénée Royal d'Uccle I, du 26 au 29 avril 2011, en tenant un piquet devant l'entrée de cet établissement, est ordonnée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le vingt-deux avril deux mille onze par :

M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J. VANHAEVERBEEK.